



PROJET DE CONVENTION APGL – LEVES AERIENS

ANNEXE AU RAPPORT N°2024_0308

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Monsieur Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,
ci-après désignée "l'Agence",

ET : Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du, reçue au contrôle de légalité le,
ci-après désigné le Syndicat

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat a adhéré au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence, par délibération de son comité syndical en date du 19 décembre 2019, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaite faire appel à ce Service pour qu'il l'aide à effectuer des levés aériens par drone sur les sites suivants :

- 2 bancs alluviaux sur le gave d'Aspe (lieux dits Bouchoo et Puyaubrau)
- 2 bancs alluviaux sur le Vert (lieux dits Périat/Létoile et Gravière)
- Un banc alluvial sur le Joos (lieu dit amont pont de Saint-Goin)

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition du Syndicat en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Le Service est mis à la disposition du Syndicat pour une durée de 10 demi-journées pour qu'il l'aide à effectuer des levés aériens par drone sur le Vallon Aspois, la vallée de Barétous et le Joos.

La mission consiste à effectuer les actions suivantes :

- Préparation des missions et réalisation des vols
- Post-traitement de photogrammétrie avec production de nuages de points, d'orthophotographies géoréférencées et exports des livrables dans les formats souhaités.

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 – Le Syndicat remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, qui s'établit actuellement à 299 € TTC.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par le Syndicat sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Le paiement interviendra à la fin de la mission.

Fait à PAU, le 2024,

et à Oloron Sainte-Marie, le 2024
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Patrick MAUNAS